



**DIR PROJETS/AR-2024-173
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Hôtel de Ville - Gymnase Paul MAHIER- Pépinière entreprises Chrysalead - La Merise - Du 1er juillet au 30 septembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **GUILBERT PROPRETÉ – 134 avenue Henri Barbusse – 93140 BONDY - tél : 01.48.47.14.02** doit réaliser des travaux concernant le nettoyage des vitres sur les bâtiments de l'Hôtel de Ville situé 1, rue de la République, le gymnase Paul Mahier situé 2, avenue Hector Berlioz ainsi que la pépinière d'entreprises la Chrysalead située 2, rue Eugène Pottier, La Merise située Place des Merisiers pour le compte de la ville de Trappes ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024 concernant le nettoyage des vitres sur les bâtiments de l'Hôtel de Ville situé 1, rue de la République, le gymnase Paul Mahier situé 2, avenue Hector Berlioz ainsi que la pépinière d'entreprises la Chrysalead située 2, rue Eugène Pottier, La Merise située Place des Merisiers. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise GUILBERT PROPRETÉ est autorisée à mettre en place une nacelle élévatrice sur les lieux susnommés pour toute la durée de son chantier. A charge pour elle de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 3 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Pour permettre l'accès de la nacelle sur la façade du gymnase Paul Mahier, le stationnement sera interdit sur trois places rue Erik Satie face au portail donnant sur la parcelle AX105.

Article 6 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Paris.

Article 7 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 8 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 10 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 11 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 12 : Les activités de chantier sont **autorisées de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 13 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 12 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

